

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

ORDONNANCE N°2022-0131/PT-RM DU 20 SEPT 2022

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-036/P-RM DU 27
SEPTEMBRE 2017 PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 Février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur adoptée en avril 2000 par le Conseil des ministres du CAMES en sa 17ème session ordinaire ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les articles 11, 12, 13, 65 et 96 de l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 11 (nouveau)** : Il est procédé chaque année, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, au recrutement d'Enseignants-chercheurs, en fonction des postes prévus et budgétairement autorisés.

Article 12 (nouveau) : Les Assistants et les Attachés de Recherche sont recrutés sur concours parmi les non fonctionnaires titulaires d'un Master ou d'un diplôme équivalent.

L'âge limite de recrutement des Assistants et des Attachés de Recherche est fixé à quarante-trois (43) ans.

Les Assistants et les Attachés de Recherche disposent de cinq (05) ans, renouvelables une fois, pour soutenir leur thèse.

Les modalités de recrutement sont définies par les textes d'application du présent statut.

Article 13 (nouveau) : Les Maîtres-assistants et les Chargés de Recherche sont recrutés sur titre, parmi les non fonctionnaires titulaires du Doctorat des Universités du Mali ou d'un diplôme équivalent.

L'âge limite de recrutement des Maîtres-assistants et les Chargés de Recherche est fixé à quarante-cinq (45) ans.

Les modalités de recrutement sont définies par les textes d'application du présent statut.

Article 65 (nouveau) : La valeur du point indiciaire est celle applicable à la Fonction publique.

Les grilles indiciaires applicables aux Enseignants-Chercheurs, sont annexées à la présente ordonnance.

Article 96 (nouveau) : L'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq (65) ans pour les Enseignants-chercheurs.

Sur sa demande, la retraite peut être accordée à l'Enseignant-Chercheur à partir de soixante (60) ans ».

Article 2 : Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 rédigé ainsi qu'il suit :

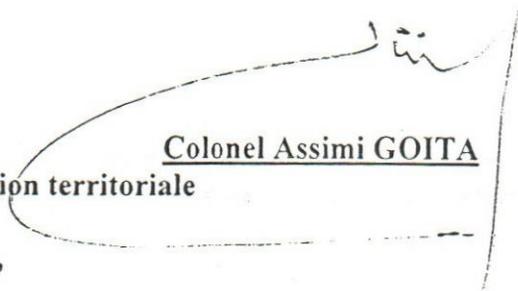
« **Article 17-1** : Les Maîtres-assistants et les Chargés de Recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les fonctionnaires de l'Etat exerçant dans les Institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-assistant ou de Chargé de Recherche.

Les Assistants et les Attachés de Recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les fonctionnaires de l'Etat exerçant dans les Institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'Assistant ou d'Attaché de Recherche ».

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel. ٢

Bamako, le 20 SEPT 2022

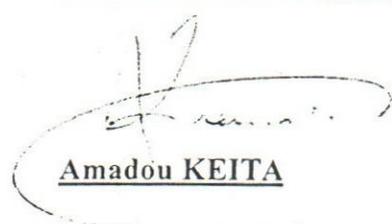
Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

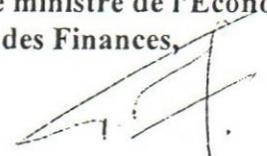
Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,


Colonel Abdoulaye MAIGA

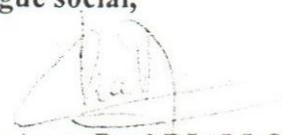
Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,


Amadou KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,


Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-036/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2017
 PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CLASSE	ECHELON	GRILLE ACTUELLE	GRILLE P/c 1er Juillet 2021	GRILLE P/c 1er Janvier 2022
ASSISTANTS/ATTACHE DE RECHERCHE				
3ème classe	1	660	703	746
	2	709	755	801
	3	752	801	850
	4	795	847	898
2ème Classe	1	818	871	924
	2	868	925	981
	3	917	977	1 036
	4	968	1 031	1 094
1ère Classe	1	979	1 043	1 106
	2	1 059	1 128	1 197
	3	1 137	1 211	1 285
Classe Exceptionnelle	1	1 162	1 238	1 313
	2	1 250	1 331	1 413
	3	1 337	1 424	1 511
MAITRES ASSISTANTS/CHARGE DE RECHERCHE				
3ème classe	4	826	880	934
2ème Classe	1	845	900	955
	2	888	946	1 004
	3	932	993	1 053
	4	975	1 038	1 102
1ère Classe	1	984	1 048	1 112
	2	1 062	1 131	1 200
	3	1 142	1 216	1 291
Classe Exceptionnelle	1	1 172	1 248	1 325
	2	1 271	1 354	1 436
	3	1 358	1 446	1 535
MAITRES DE CONFERENCE/MAITRE DE RECHERCHE				
2ème Classe	1	873	930	987
	2	916	976	1 035
	3	960	1 022	1 085
	4	1 004	1 069	1 135
1ère Classe	1	1 037	1 105	1 172
	2	1 114	1 187	1 259
	3	1 190	1 267	1 345
Classe Exceptionnelle	1	1 205	1 283	1 362
	2	1 291	1 375	1 459
		1 380	1 470	1 560
PROFESSEURS/DIRECTEUR DE RECHERCHE				
2ème Classe	1	939	1 000	1 061
	2	982	1 046	1 110
	3	1 026	1 093	1 160
	4	1 071	1 141	1 210
1ère Classe	1	1 118	1 191	1 264
	2	1 194	1 272	1 349
	3	1 270	1 353	1 435
Classe Exceptionnelle	1	1 285	1 369	1 452
	2	1 372	1 461	1 551
	3	1 460	1 555	1 650